



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau**
ddt-cde@drome.gouv.fr

OBJET : Consultation du public au titre du Code de l'Environnement : Révision de l'Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme

P.J. :

- Projet d'arrêté cadre sécheresse pour le département de la Drôme hors bassins versants de la Valloire, Galaure et Drôme des Collines
- Projet d'arrêté cadre sécheresse interdépartemental pour les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines

Contexte

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Les seuils entraînant des mesures de restriction sont définis au niveau local par les préfets qui s'appuient sur un arrêté préfectoral dit arrêté cadre «sécheresse».

Ils présentent :

- les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques.
- les stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
- les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints.
- les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées.

Le Préfet de la Drôme a décidé de réviser l'arrêté cadre «sécheresse» du 10 juillet 2012. Cette révision fait notamment suite au constat que l'arrêté en vigueur nécessite :

- une cohérence territoriale avec les départements limitrophes,
- un renforcement des données de suivi de la situation des nappes et cours d'eau pour un déclenchement de mesures adaptées à la situation,
- une amélioration de la communication de la situation et des restrictions vis-à-vis des usagers.

4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

En outre, le courrier de la ministre de la Transition Écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre du 23 juin 2020 a demandé aux préfets de département de revoir leur arrêté cadre «sécheresse». Cette demande vise notamment à prendre en compte les spécificités inter-départementales avec une logique de bassin versant, apporter plus de graduation dans les mesures à mettre en œuvre en prévoyant quatre niveaux de mesures et clarifier les mesures de limitation et de restriction des usages de l'eau.

Détails des modifications proposées par rapport à l'arrêté cadre sécheresse du 10 juillet 2012

- **Elaboration d'un arrêté cadre « sécheresse» spécifique pour les bassins versants interdépartementaux de la Galaure et de la Drôme des Collines**

Afin de répondre à une gestion harmonisée des épisodes de sécheresse à l'échelle d'un bassin versant, les bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des collines, communs aux départements de l'Isère et de la Drôme sont gérés dans des arrêtés cadre sécheresse spécifiques.

Le préfet de la Drôme a été désigné préfet coordonnateur de bassins pour les bassins versants interdépartementaux Galaure et Drôme des Collines. Le préfet de l'Isère a été désigné préfet coordonnateur pour le bassin versant de la Valloire.

Le préfet coordonnateur de bassin est chargé d'élaborer un arrêté cadre sécheresse sur ces périmètres interdépartementaux et de veiller à la bonne cohérence des niveaux de gravité entre les deux départements.
- **Modification du découpage des zones du département sur lesquelles peuvent s'appliquer des arrêtés « sécheresse» à travers une approche de bassin versant**

Pour une meilleure cohérence avec le département du Vaucluse, le secteur sécheresse "Sud Drôme" de l'arrêté de 2012 a été scindé en 3 secteurs sécheresse : Lez-Berre ; Eygues et Ouvèze-Méouge.
- **Définition d'une notion d'usage**
 - Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels, gestionnaires AEP pour l'usage sanitaire de l'eau) : Les restrictions dépendent de l'état de la ressource prélevée qui peut-être située sur un autre périmètre de gestion que là où elle est utilisée.
 - Pour les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit potable ou non) : Les restrictions dépendent de l'état de la ressource sur le périmètre de géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où l'usage de l'eau prélevée a lieu.
- **Intégration de nouveaux points de suivi des nappes et des cours d'eau**

Des points de mesures en dehors des stations de mesure de l'Etat ont été intégrés à la liste des sources de données utilisées pour la prise de décision.

Il a été introduit un principe de représentativité des stations de mesure. Cela permettra de pondérer la prise de décision à la représentativité des données de la station de mesure.
- **Distinction des eaux souterraines et superficielles :**

Actuellement, des restrictions différentes peuvent être prononcées sur les eaux superficielles et souterraines. Du fait du comportement similaire et d'une interaction forte des nappes et des cours d'eau sur une partie du département, il ne sera pas fait de distinction entre les eaux souterraines et superficielles à l'exception de :

 - la nappe de la molasse du Bas Dauphiné Plaine de Valence présente sur les secteur Galaure, Drôme des Collines, Plaine de Valence et Drôme,
 - les alluvions de la Plaine de Valence qui seront considérées comme "eau souterraine"
 - les alluvions de la Drôme qui seront considérées comme "eau souterraine" au delà d'une bande de 100 mètres autour des cours d'eau du bassin versant.
- **Amélioration de la lisibilité des mesures de restriction ou d'interdiction en fonction du type d'usager (collectivité, particulier, agriculteur, industriel).**

Ces deux arrêtés soumis à la consultation ont fait l'objet d'une concertation préalable entre les services de l'État, les acteurs et les institutionnels de l'eau par le biais de la conférence départementale de l'eau.

Participation du public

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'Arrêté Cadre Sécheresse est soumis à consultation sur le «portail internet des services fr l'État de la Drôme», du **16 mars 2021 au 6 avril 2021 inclus**.

Les éventuelles observations du public peuvent être transmises dans les mêmes délais à la DDT par voie électronique à l'adresse suivante: ddt-cde@drome.gouv.fr

À l'issue de la consultation du public, les éventuelles observations, qui s'avèrent justifiées, seront prises en considération dans la rédaction des arrêtés préfectoraux portant décision.

Un bilan des contributions exprimées par le public sera établi par les services de l'État dans les 4 jours qui suivent la fin de la période de consultation. Ce bilan sera consultable sur le site internet des services de l'État de la Drôme.